

Jeannette Paradis *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1976: October 28; 1977: February 8.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Evidence — Accomplice — Corroboration — Accomplice and accessory after the fact.

On a charge of attempted murder appellant was acquitted by a jury verdict. On appeal by the Crown, a majority decision of the Court of Appeal ordered a new trial on the grounds that although the trial judge had properly left it to the jury to decide whether a witness should be considered an accomplice, he had erred in law in his instructions to the jury by not distinguishing between an accomplice and an accessory after the fact with respect to the danger of convicting without corroboration, leading the jury to believe that the testimony of an accessory after the fact also required corroboration.

Held: The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Martland, Ritchie and Beetz JJ.: They disagree with the view expressed by the Court of Appeal on the issue, and hold that the same rule of caution that must be applied to the testimony of an accomplice must also be applied to the testimony of an accessory after the fact. The verdict of acquittal should therefore be reinstated.

Per Pigeon, Spence and de Grandpré JJ.: The rule of caution should not be applied in the case of an accessory after the fact. In the case at bar, however, the jury could not conclude, on the basis of the evidence presented, that the witness was an accessory after the fact without concluding that he was also an accomplice. The trial judge was therefore bound in any case to apply the rule of caution and warn the jury regarding the uncorroborated testimony of an accomplice.

R. v. Riezebos (1975), 26 C.C.C. (2d) 1, followed; *Davies v. Director of Public Prosecutions*, [1954] A.C. 378; *Horsburgh v. The Queen*, [1967] S.C.R. 746, [1968] 2 C.C.C. 288, 63 D.L.R. (2d) 699, rev'g. [1966] 1 O.R. 739, *Vézéau v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 277, referred to; *R. v. Gratton* (1971), 5 C.C.C. (2d) 150, not followed.

Jeannette Paradis *Appelante*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1976: 28 octobre; 1977: 8 février.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Complice — Corroboration — Complice du fait et complice après le fait.

Par verdict de jury, l'appelante a été acquittée d'une inculpation de tentative de meurtre. Par décision majoritaire, sur appel du ministère public, la Cour d'appel a ordonné un nouveau procès en décidant que si le juge au procès avait à bon droit laissé au jury le soin de décider si un témoin devait être considéré complice, il avait erré en droit dans ses directives au jury en ne distinguant pas entre le complice du fait et le complice après le fait relativement au danger de condamner sans corroboration, laissant croire au jury que le témoignage du complice après le fait exigeait aussi corroboration.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie et Beetz: En désaccord avec l'opinion formulée par la Cour d'appel sur la question, ils sont d'avis qu'il faut appliquer au témoignage du complice après le fait la même règle de prudence qu'à celui du complice du fait. Le verdict d'acquiescement doit donc être rétabli.

Les juges Pigeon, Spence et de Grandpré: La règle de prudence ne devrait pas trouver application dans le cas d'un complice après le fait. Mais en l'espèce les jurés ne pouvaient pas, suivant la preuve faite conclure que le témoin était complice après le fait sans conclure qu'il était aussi complice du fait. Le juge au procès se devait donc, de toute façon, d'appliquer la règle de prudence et de mettre le jury en garde relativement au témoignage non corroboré d'un complice.

Arrêt suivi: *R. v. Riezebos* (1975), 26 C.C.C. (2d) 1; arrêts mentionnés: *Davies v. Director of Public Prosecutions*, [1954] A.C. 378; *Horsburgh c. La Reine*, [1967] R.C.S. 746, [1968] 2 C.C.C. 288, 63 D.L.R. (2d) 699, infirmant [1966] 1 O.R. 739; *Vézéau c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 277; arrêt désapprouvé: *R. v. Gratton* (1971), 5 C.C.C. (2d) 150.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec¹ setting aside a verdict of acquittal of attempted murder and ordering a new trial. Appeal allowed: acquittal reinstated.

Alain Brabant, for the appellant.

Fernand Côté, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Martland, Ritchie and Beetz JJ. was delivered by

MARTLAND J.—I am in agreement with the disposition of this appeal as proposed by my brother Pigeon. I agree that, on the facts of this case, the jury could not have come to the conclusion that St-Onge was an accessory after the fact but not otherwise an accomplice. This conclusion makes it unnecessary to decide whether the Court of Appeal was right in reaching the decision that the trial judge had erred in law in instructing the jury as he did on the matter of corroboration of the evidence of an accessory after the fact.

I am not, however, prepared to accept the view expressed by the Court of Appeal on that issue. The Court approved the judgment of the Court of Appeal for New Brunswick in *R. v. Gratton*². In the later case of *R. v. Riezebos*³, the Court of Appeal for Ontario did not agree with the conclusion reached in the *Gratton* case, and preferred to adopt the definition of the term “accomplice” stated by Lord Simonds, L.C., in *Davies v. Director of Public Prosecutions*⁴, at p. 400, which was accepted by my brother Ritchie and by me in *Horsburgh v. The Queen*⁵, at pp. 768 and 756. I am not persuaded that we were wrong in so doing.

The judgment of Spence, Pigeon and de Grandpré JJ. was delivered by

PIGEON J.—On a charge of attempted murder appellant was acquitted by a jury verdict. On appeal by the Crown, a majority decision ordered

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ écartant un verdict d'acquittal de tentative de meurtre et ordonnant un nouveau procès. Pourvoi accueilli: acquittement rétabli.

Alain Brabant, pour l'appelante.

Fernand Côté, pour l'intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Martland, Ritchie et Beetz a été rendu par

LE JUGE MARTLAND:—Je conviens de disposer du présent pourvoi comme le propose mon collègue le juge Pigeon. Je partage son opinion qu'à la lumière des faits en l'espèce, le jury ne pouvait pas conclure que St-Onge était complice après le fait mais non complice du fait. En conséquence, il n'est plus nécessaire de décider si la Cour d'appel a eu raison de conclure que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en indiquant au jury que le témoignage d'un complice après le fait est assujéti aux règles de la corroboration.

Toutefois, je ne puis accepter l'opinion formulée par la Cour d'appel sur cette question. Cette dernière a approuvé l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *R. v. Gratton*². Dans l'affaire plus récente *R. v. Riezebos*³, la Cour d'appel de l'Ontario a exprimé son désaccord avec la décision rendue dans l'affaire *Gratton* et a préféré faire sienne la définition que le lord chancelier Simonds a donnée du terme «complice» dans *Davies v. Director of Public Prosecutions*⁴, à la p. 400, que mon collègue le juge Ritchie et moi-même avons adoptée dans l'arrêt *Horsburgh c. La Reine*⁵, aux pp. 768 et 756. Je ne suis pas convaincu que nous ayons commis une erreur en le faisant.

Le jugement des juges Spence, Pigeon et de Grandpré été rendu par

LE JUGE PIGEON—Par verdict de jury, l'appelante a été acquittée d'une inculpation de tentative de meurtre. Sur appel du ministère public, un arrêt

¹ [1975] C.A. 39.

² (1971), 5 C.C.C. (2d) 150.

³ (1975), 26 C.C.C. (2d) 1.

⁴ [1954] A.C. 378.

⁵ [1967] S.C.R. 746.

¹ [1975] C.A. 39.

² (1971), 5 C.C.C. (2d) 150.

³ (1975), 26 C.C.C. (2d) 1.

⁴ [1954] A.C. 378.

⁵ [1967] R.C.S. 746.

a new trial for the reason [TRANSLATION] "that there was an error of law in the instructions to the jury that the testimony of an accessory after the fact was subject to the rules of corroboration".

Having stated the grounds of appeal, Dubé J.A. set out the facts as follows:

[TRANSLATION] ... the trial judge is criticized for having left it to the jury to decide whether the witness St-Onge was an accomplice or an accessory after the fact, "when nothing in the evidence allowed the jury to make such a finding".

The evidence revealed that St-Onge met the accused, Jeannette Paradis, on the evening of the crime, along with two other persons, Robert Toussaint and Joseph Gasparo, at the Café Belhumeur, in Montreal North. The four young people left the Café Belhumeur together, with the intention of going to eat; Michel St-Onge took Jeannette Paradis and Robert Toussaint in his car; Joseph Gasparo followed behind in his own car. The four young people stopped in front of a restaurant, and after some discussion Jeannette Paradis and Robert Toussaint got out of Michel St-Onge's car.

At that point, the car driven by Gasparo went about two hundred feet away and stopped again so that Robert Toussaint could accost the victim Gérard Juteau, who was walking about in the area in a rather advanced state of inebriation; Juteau approached the car and Jeannette Paradis made certain indecent propositions to him, involving the payment of money; Robert Toussaint realized¹ that Juteau had no money, and told him to get away; as he walked away from the car, Jeannette Paradis ran after him and stabbed him several times with a bayonet she had picked up from the floor of Gasparo's car.

Michel St-Onge stated that seeing this crime being committed, he drove off and left the area, but after some time he returned to the Café Belhumeur; Jeannette Paradis was there; she asked him to drive her home, since she had no money, and he agreed to drive her.

It is possible that these facts, taken literally, could not serve as evidence that St-Onge was an accomplice: it would appear that the crime had in no way been discussed in his presence, and was committed after Jeannette Paradis and her two companions were separated from St-Onge; however, I am of the opinion that the trial judge was nevertheless correct in submitting the above facts to the jury, so that they could themselves

majoritaire a ordonné un nouveau procès pour le motif «qu'il y a eu erreur de droit dans les directives données au jury à l'effet que le témoignage d'un complice 'après le fait' était assujéti aux règles de la corroboration».

Après avoir reproduit les griefs d'appel, le juge Dubé a exposé les faits comme suit:

... on reproche au juge de première instance d'avoir laissé aux jurés le soin de décider si le témoin St-Onge était complice «du fait» ou complice «après le fait» «alors que rien dans la preuve ne permettait aux jurés d'en arriver à cette conclusion».

La preuve révèle que St-Onge, le soir du crime, a rencontré l'accusée, Jeannette Paradis, ainsi que deux autres personnes, Robert Toussaint et Joseph Gasparo, au Café Belhumeur, à Montréal-Nord. Les quatre jeunes gens ont ensuite quitté le Café Belhumeur ensemble avec l'intention d'aller manger; Michel St-Onge fit embarquer dans son véhicule Jeannette Paradis et Robert Toussaint; Joseph Gasparo suivait à l'arrière avec son propre véhicule automobile. Les quatre jeunes gens s'immobilisèrent en face d'un restaurant et après discussion, Jeannette Paradis et Robert Toussaint quittèrent le véhicule de Michel St-Onge.

C'est alors que le véhicule conduit par Gasparo s'éloigna d'environ deux cents pieds et s'immobilisa à nouveau pour permettre à Robert Toussaint d'interpeller la victime Gérard Juteau qui déambulait dans les environs, en état d'ébriété assez avancé; Juteau s'approcha du véhicule et Jeannette Paradis lui fit certaines propositions indécentes moyennant paiement en argent; Robert Toussaint réalisant que Juteau n'avait pas d'argent, lui intima de déguerpir et comme il s'éloignait du véhicule, Jeannette Paradis courut vers lui et le frappa à plusieurs reprises avec une baïonnette qu'elle avait recueillie sur le plancher du véhicule de Gasparo.

Michel St-Onge déclare qu'en voyant la commission d'un tel crime, il démarra et quitta les lieux, mais qu'après un certain temps il revint au Café Belhumeur; Jeannette Paradis s'y trouvait; elle lui demanda d'aller la reconduire chez elle vu qu'elle n'avait pas d'argent et il accepta de la reconduire.

Il est possible que ces faits, s'ils sont pris à la lettre, ne peuvent servir de preuve à l'effet que St-Onge a été complice «du fait»: Le crime n'aurait d'aucune façon été discuté en sa présence et aurait été commis après que Jeannette Paradis et ses deux compagnons se seraient séparés de St-Onge; cependant, je suis d'opinion que le Juge de première instance avait quand même raison de soumettre les faits ci-dessus aux jurés afin qu'ils puissent

decide whether St-Onge really participated in the crime. It is the responsibility of the jury to decide whether a witness is an accomplice, and the judge should limit himself to explaining the factors required by the law for a witness to be considered an accomplice; as a result, when a witness is intimately involved in the activities immediately preceding a crime, as in the case of St-Onge, it is preferable that the jury be informed of the possibility that this witness could be considered an accomplice.

This rule is even more applicable in the case at bar with respect to the possibility that St-Onge be considered an accessory after the fact . . .

I have underlined the opinion expressed by Dubé J.A. that the trial judge had properly left it to the jury to decide whether the witness St-Onge should be considered an accomplice. He held nevertheless, Crête J.A. concurring, that a new trial should be ordered, because the trial judge had erroneously instructed the jury that no distinction was to be made with respect to the danger of convicting without corroboration, between a witness who is an accomplice and one who is an accessory after the fact. In arriving at this conclusion, he relied primarily on a decision of the Court of Appeal of New Brunswick, *R. v. Gratton*⁶, where one reads (at pp. 154 and 155):

There is no evidence nor argument advanced that LeBlanc was in any way involved in the commission of the actual murder charged. The contention of the appellant is that LeBlanc was, on his own story, an accessory after the fact of the alleged murder and therefore an accomplice.

English precedents typified by *Davies v. Director of Public Prosecutions*, [1954] A.C. 378 at p. 379, are to the effect that an accessory after the fact is an accomplice for the purpose of the rule of practice that a jury should be warned of the danger of convicting on the uncorroborated evidence of an accomplice.

These decisions advance no reasons as to why the rule should be extended to an accessory after the fact; they simply make the unsupported statement that an accessory after the fact is an accomplice. These statements are also in conflict with some Canadian decisions particularly with that of our own Court in *R. v. Robichaud*, 70 C.C.C. 365 at p. 373 *et seq.*, (1938) 3 D.L.R. 768, 13

eux-mêmes apprécier si vraiment St-Onge avait participé ou non au crime. C'est en effet la responsabilité des jurés d'apprécier si un témoin est complice ou non, le juge devant se limiter à expliquer quels sont les éléments requis par la loi pour qu'un témoin soit considéré comme complice; en conséquence, lorsqu'un témoin est, comme dans le cas de St-Onge, mêlé intimement aux activités qui ont immédiatement précédé un crime, il est préférable que les jurés soient alors informés de la possibilité que ce témoin puisse être considéré comme complice.

A plus forte raison, cette règle s'applique dans le présent cas quant à la possibilité que St-Onge soit considéré comme complice après le fait: . . .

J'ai souligné l'opinion exprimée par le juge Dubé à l'effet que le juge du procès avait à bon droit laissé au jury le soin de décider si le témoin St-Onge devait être considéré comme complice. Il a néanmoins conclu, avec l'accord du juge Crête, qu'un nouveau procès devait être ordonné parce que le premier juge avait erronément instruit les jurés qu'il n'y a pas de distinction à faire quant au danger de condamner sans corroboration, entre le témoin qui est «complice du fait» et celui qui est «complice après le fait». Pour en venir à cette conclusion, il s'est fondé principalement sur un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, *R. v. Gratton*⁶ où l'on peut lire (aux pp. 154 et 155):

[TRADUCTION] Il n'a jamais été établi ni prétendu que LeBlanc avait participé de quelque manière à la perpétration du meurtre reproché. Ce que l'appelante prétend c'est que LeBlanc était, selon ce qu'il a lui-même relaté, complice après le fait au regard du meurtre en question, et, par conséquent, un complice comme un autre.

Comme l'illustre l'arrêt *Davies v. Director of Public Prosecutions*, [1954] A.C. 378, à la p. 379, la jurisprudence anglaise applique au complice après le fait la règle de pratique voulant qu'il convient d'avertir le jury du danger de rendre un verdict de culpabilité sur le témoignage non corroboré d'un complice.

Ces décisions ne disent pas pourquoi la règle doit également s'appliquer à l'égard d'un complice après le fait; elles déclarent simplement, sans rien citer à l'appui, qu'un complice après le fait est un complice. De plus, ces décisions vont à l'encontre de la jurisprudence canadienne, particulièrement l'arrêt rendu par cette Cour dans *R. c. Robichaud*, 70 C.C.C. 365 à la p. 373 *et seq.*,

⁶ (1971), 5 C.C.C. (2d) 150.

⁶ (1971), 5 C.C.C. (2d) 150.

M.P.R. 23 (C.A.). *R. v. Kellen et al.* (1927), 33 O.W.N. 153 (C.A.), also supports the same view.

The reason for the origin of the rule of practice, which has obtained such universal acceptance that it is regarded as mandatory and of the same effect as if it was a rule of law and not of practice, is because of the danger, implicit in the evidence of an accomplice that he may try to fasten the blame on someone else to mitigate his own involvement. Such reasoning does not apply to an accessory after the fact. By testifying against the perpetrator of the crime he is giving evidence against his own interest, he cannot be convicted as an accessory unless the person he aids or assists in escaping detection be found guilty.

The trial judge relied mainly on what was said in this Court in *Horsburgh v. The Queen*⁷. In my opinion, Dubé J.A. was correct in saying that this decision is not conclusive on the point, because it dealt with real accomplices of the offences charged. The Court did not have to decide whether the rule of caution in question applies also to accessories after the fact. It was said that it applies, citing what was said by Lord Simonds in *Davies v. Director of Public Prosecutions*⁸, at p. 400. However, there again the point was not in issue, any more than in the decisions cited in that case.

Counsel for the accused relied primarily in support of his appeal on the decision of the Court of Appeal of Ontario in *R. v. Riezebos*⁹. In the reasons given by Lacourcière J.A., the conclusion on the point (at p. 11) is as follows:

Mr. Watt's submission was that although an accessory after the fact may technically be *particeps criminis*, he would be more likely to try to exculpate the accused than to try to exculpate himself at his expense. Thus the justification for the rule, said to be the danger of purchasing "impunity by falsely accusing others" (words of *Wigmore on Evidence*, 3rd ed., vol. VII (1940), s. 2057, p. 322, quoted by Ritchie, J., in *Davies*, *supra* at p. 310 C.C.C., p. 719 D.L.R.), does not exist and the maxim *cessante ratione legis, cessat ipsa lex* (Co. Litt. 70b) applies.

⁷ [1967] S.C.R. 746, [1968] 2 C.C.C. 288, 63 D.L.R. (2d) 699.

⁸ [1954] A.C. 378.

⁹ (1975), 26 C.C.C. (2d) 1.

(1938) 3 D.L.R. 768, 13 M.P.R. 23 (C.A.) et l'arrêt *R. v. Kellen et al.* (1927), 33 O.W.N. 153 (C.A.).

La raison d'être de cette règle de pratique, dont l'acceptation universelle lui confère un caractère obligatoire à l'instar d'une règle de droit, réside dans le danger inhérent au témoignage d'un complice qui peut tenter d'imputer le blâme à quelqu'un d'autre afin de minimiser sa propre participation au crime. Ce raisonnement ne peut s'appliquer à l'égard d'un complice après le fait. En témoignant contre l'auteur du crime, il témoigne contre lui-même car il ne peut être déclaré coupable de complicité que si la personne qu'il aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper est déclarée coupable.

Le juge du procès s'est fondé sur ce qui a été dit en cette Cour dans l'affaire *Horsburgh c. La Reine*⁷. A mon avis, c'est à bon droit que le juge Dubé fait observer que cet arrêt n'est pas concluant sur le point, parce qu'il s'agissait là de véritables complices du fait reproché. La Cour n'avait donc pas à décider si la règle de prudence dont il s'agit s'applique également aux complices après le fait. On a bien dit qu'il en était ainsi en reprenant ce que lord Simonds avait dit dans *Davies v. Director of Public Prosecutions*⁸, (à la p. 400). Mais là encore, le point n'était pas en litige pas plus que dans aucune des décisions qui y ont été citées.

Ce que l'avocat de l'inculpée a principalement invoqué à l'appui de son pourvoi, c'est l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *Regina v. Riezebos*⁹. Dans les motifs exposés par le juge Lacourcière, on lit en conclusion sur le point (à la p. 11):

[TRADUCTION] M^e Watt prétend qu'un complice après le fait, même s'il participe ainsi au crime commis, aura plutôt tendance à tenter de disculper l'inculpé qu'à tenter de se disculper aux dépens de ce dernier. La justification de la règle, savoir le danger qu'une personne achète son «impunité en incriminant à tort d'autres personnes» (selon *Wigmore on Evidence*, 3^e éd., vol. VII (1940), par. 2057, p. 322, cité par le juge Ritchie dans l'affaire *Davies*, précitée, à la p. 310 C.C.C., p. 719 D.L.R.), ne joue pas dans ce cas et la maxime *cessante ratione legis, cessat ipsa lex* (Co. Litt. 70b) s'applique.

⁷ [1967] R.C.S. 746, [1968] 2 C.C.C. 288, 63 D.L.R. (2d) 699.

⁸ [1954] A.C. 378.

⁹ (1975), 26 C.C.C. (2d) 1.

With great respect, we are unable to agree with this submission or with the conclusion of the Court in *R. v. Gratton*, *supra*, and the other cases referred to. Logically, the evidence of an accessory after the fact should be regarded as untrustworthy because of his desire "to purchase lenient treatment for himself at the expense of the accused by co-operating with the authorities" per Ritchie, J. in *Horsburgh*, *supra*, at p. 310 C.C.C., p. 719 D.L.R. It seems to us that the question whether an accessory after the fact should be treated as an accomplice has been answered affirmatively by the highest Court in the land in the *Horsburgh* case, *supra*, so that it is concluded and may be regarded as settled law in Canada.

First, it must be noted that the passage quoted from the dissenting reasons of Ritchie J. is in no way related to an accessory after the fact. On the contrary, it comes (at S.C.R. p. 767, C.C.C. p. 310, D.L.R. p. 719) immediately after the following quotation from *Cross on Evidence* (2nd ed., at p. 172):

The danger the accomplice will minimize his role in the crime and exaggerate that of the accused is the usual justification for the requirement.

Only on the next page does Ritchie J. adopt the definition of "accomplice" given by Lord Simonds, quoted by Martland J. in the majority reasons. He then goes on to say that the witnesses in that case were not accessories after the fact. It is clear that the majority did not think otherwise. The *ratio decidendi* was stated by Martland J. (at S.C.R. p. 757, C.C.C. p. 299, D.L.R. p. 709) as follows:

In any event, the situation in this case is that all the material evidence tendered to establish that the appellant aided and abetted at the commission of delinquencies was given by persons who had knowingly and wilfully committed those very delinquencies, or, as in the case of Best, had been guilty of aiding and abetting. In the circumstances of this case, in my opinion they were particeps criminis and were accomplices.

I am persuaded that if it had been necessary in *Horsburgh* to consider the case of accessories after the fact, the Court would not have failed to take into consideration what appears in *Tremear's Annotated Criminal Code*, 6th ed. (1964), at p. 1020:

Avec respect, nous ne pouvons accepter cet argument ni souscrire à la décision de la Cour dans *R. v. Gratton*, précité, et dans les autres décisions dont il est fait mention. Logiquement, il convient de considérer que le témoignage d'un complice après le fait est suspect car il souhaite «s'assurer un traitement de faveur aux dépens du prévenu en coopérant avec les autorités» (voir les motifs du juge Ritchie dans *Horsburgh*, précité, à la p. 310 C.C.C., p. 719 D.L.R.). Dans cette dernière affaire, le plus haut tribunal canadien a tranché par l'affirmative la question de savoir si un complice après le fait doit être considéré comme un complice, de sorte qu'il s'agit là d'un point de droit réglé au Canada.

Tout d'abord, il faut dire que le passage cité des motifs de dissidence du juge Ritchie ne se relie aucunement à un complice après le fait. Au contraire, il vient immédiatement (à R.C.S. p. 767, C.C.C. p. 310, D.L.R. p. 719) après la citation suivante de *Cross on Evidence* (2^e éd., à la p. 172):

[TRADUCTION] Cette exigence se justifie ordinairement par la crainte que le complice minimise sa participation au crime et exagère celle de l'inculpé.

Ce n'est qu'à la page suivante que le juge Ritchie adopte la définition du «complice» par lord Simonds citée par le juge Martland dans les motifs de la majorité. Tout de suite après il déclare qu'il ne saurait être question, en l'instance de complicité après le fait. Il est clair que la majorité ne l'entend pas autrement. La «*ratio decidendi*» est énoncée comme suit par le juge Martland (à R.C.S. p. 757, C.C.C. p. 299, D.L.R. p. 709):

[TRADUCTION] De toute façon, la situation en l'espèce c'est que tous les témoignages visant à établir que l'appellant a aidé à la perpétration de délits ou l'a encouragée, proviennent de personnes qui avaient sciemment et volontairement commis ces mêmes délits ou qui, à l'instar de Best, avaient été déclarées coupables d'avoir aidé à la perpétration d'un délit ou de l'avoir encouragée. Dans les présentes circonstances, j'estime que ces personnes doivent être considérées comme des complices.

Je suis persuadé que si dans l'affaire *Horsburgh* on avait eu à se pencher sur le cas du complice après le fait, on n'aurait pas manqué de prendre en considération ce qu'on peut lire à ce sujet dans *Tremear's Annotated Criminal Code*, 6^e éd. (1964), à la p. 1020:

The better opinion seems to be that an accessory after the fact is not an accomplice within the meaning of the rule as to corroboration: *R. v. Kellen*; *R. v. Goldhar*; *R. v. Goldman* (1927) 33 O.W.N. 153 (C.A.); *R. v. Robichaud*, 13 M.P.R. 23, 70 C.C.C. 365 (N.B. C.A.); see *R. v. Dumont* (1921) 49 O.L.R. 222, 37 C.C.C. 166, 64 D.L.R. 128 (C.A.); *R. v. George* (1935) 1 W.W.R. 145, 49 B.C.R. 345, 63 C.C.C. 225, (1935) 2 D.L.R. 516 (C.A.). In *R. v. Robichaud*, *supra*, it was pointed out that the rule was based upon the danger that an accomplice might himself have been guilty of the offence, and be trying to escape by fastening the guilt on another, and that this consideration was inapplicable in the case of an accessory after the fact, whose connection began only after the offence was complete. The case was therefore one for the application of the maxim *cessante ratione legis cessat ipsa lex*.

The *Horsburgh* record shows that nothing was said of all this in the parties' factums and there was no reference to accessories after the fact. It should be noted that in the dissenting reasons in the Court of Appeal of Ontario, the conclusion of which was later adopted by the majority of this Court, Laskin J.A. gave a definition of an accomplice which did not include accessories after the fact (*R. v. Horsburgh*¹⁰, at p. 757):

On the first of the two issues detailed above, it is necessary to determine whether any of the Crown witnesses were accomplices upon whose evidence any of the convictions herein rested. An accomplice in a loose sense is a person who is *particeps criminis*, but the more ample definition generally given is that an accomplice is one who could himself have been convicted of the offence charged, either as a principal (including in this term an accessory at or before the fact) or an aider or abettor. This definition, in my opinion, is still deficient if it would, as in *Davies v. D.P.P.*, [1954] A.C. 378, exclude as accomplices persons who are parties to a crime arising out of the same transaction although not parties to the crime charged against the accused. The definition should be a reflection of the policy which underlies the vulnerability of an accomplice's evidence, and I prefer the view expressed in *R. v. Sneesby*, [1951] St. R. Qd. 26. I refer also to the broader view of accomplices, expressed by this Court in *R. v. Gauthier*, [1954] O.W.N. 428 at p. 429, 108 C.C.C. 390 at pp. 391-2, 18 C.R. 282, adopting the statement of Chisholm, J., in *R. v. Morrison* (1917), 29 C.C.C. 6, 38 D.L.R. 568, 51 N.S.R. 253, that "An accomplice is one

[TRANSLATION] L'opinion la plus sage veut qu'un complice après le fait ne soit pas un complice en ce qui concerne la règle relative à la corroboration: *R. v. Kellen*; *R. v. Goldhar*; *R. v. Goldman* (1927) 33 O.W.N. 153 (C.A.); *R. v. Robichaud*, 13 M.P.R. 23, 70 C.C.C. 365 (N.-B. C.A.); voir *R. v. Dumont* (1921) 49 O.L.R. 222, 37 C.C.C. 166, 64 D.L.R. 128 (C.A.); *R. v. George* (1935) 1 W.W.R. 145, 49 B.C.R. 345, 63 C.C.C. 225, (1935) 2 D.L.R. 516 (C.A.). Dans *R. v. Robichaud* (précité) on a souligné, dans un premier temps, que cette règle tire son origine de la crainte qu'un complice coupable de l'infraction tente de se tirer d'embarras en imputant le blâme à quelqu'un d'autre et, dans un deuxième temps, que cette considération ne joue pas dans le cas d'un complice après le fait qui ne participe à l'infraction qu'après sa perpétration. Par conséquent, il convenait d'appliquer dans cette affaire-là la maxime *cessante ratione legis cessat ipsa lex*.

Le dossier *Horsburgh* fait voir qu'on n'a rien dit de tout cela dans les mémoires des parties et qu'on n'y a pas parlé de complicité après le fait. Il est à noter que dans ses motifs de dissidence en Cour d'appel de l'Ontario, motifs dont la conclusion a été celle de la majorité en cette Cour, le juge Laskin a donné une définition du complice qui n'embrasse pas le complice après le fait (*Regina v. Horsburgh*¹⁰, à la p. 757):

[TRANSLATION] En ce qui concerne le premier des deux points mentionnés précédemment, il faut déterminer s'il y a des complices parmi les témoins à charge sur la foi desquels les déclarations de culpabilité ont été prononcées. Au sens large, un complice se définit comme un *particeps criminis*, mais la définition plus générale veut qu'un complice soit une personne qui aurait pu être déclarée coupable de l'infraction reprochée, à titre d'auteur (ce terme vise également le complice du fait ou avant le fait) ou à titre de personne ayant aidé à la perpétration du crime ou l'ayant encouragée. A mon avis, cette définition demeure incomplète si, comme dans l'affaire *Davies v. D.P.P.*, [1954] A.C. 378, elle exclut de la catégorie des complices les personnes qui, sans participer au crime allégué contre l'inculpé, ont participé à un autre crime commis à la même occasion. La définition doit refléter le principe général selon lequel le témoignage d'un complice est peu digne de foi et je préfère me rallier à l'opinion formulée dans *R. v. Sneesby*, [1951] St. R. Qd. 26. Je renvoie également aux commentaires plus généraux sur la complicité que cette Cour a exprimés dans *R. v. Gauthier*, [1954] O.W.N. 428 à la p. 429, 108 C.C.C. 390 aux pp. 391-392, 18 C.R. 282,

¹⁰ [1966] 1 O.R. 739.

¹⁰ [1966] 1 O.R. 739.

who is concerned with another or others in committing or attempting to commit any criminal offence”.

In my view, Crête J.A. was correct in saying:

[TRANSLATION] In the case at bar, I share the opinion of Dubé J. and I subscribe to the principles which this Court again stated in *Poupart v. The Queen*, [1969] Que. Q.B. 197, and *Moran v. The Queen*, [1969] Que. Q.B. 310, that the rules of caution required for the evaluation of the testimony of an accomplice do not apply to an accessory after the fact.

Moreover, apart from their divergent interest with relation to the guilt or innocence of the accused, the accomplice and the accessory after the fact are in totally different situations.

Pigeon J. of the Supreme Court of Canada appears to have expressed the doctrine in this manner, in *The Queen v. Vinette* (decision of May 27, 1974, as yet unreported) [since published, [1975] 2 S.C.R. 222], when he said, speaking for the majority:

The situation is quite different when a charge of having been an accessory after the fact is involved. In such a case the principal and the accessory are not charged with the same offence, the charge against the accessory being that of having assisted the other party to escape justice. This offence is therefore subsequent to the principal crime. By its very nature it is subject to special rules.

I think therefore that the Court of Appeal was not in error in regarding the decision of the Court of Appeal of New Brunswick in *Gratton* as correct. However, an important distinction must be made. As the passage which I have quoted from it shows, there was no question there of participants in the crime, but only of accessories after the fact. In the case at bar, on the contrary, Dubé J.A. came to the conclusion “that the trial judge was . . . correct in submitting the . . . facts to the jury, so that they could themselves decide whether St-Onge really participated in the crime”. This means that according to the view of the majority on appeal itself, there was evidence from which a jury could have found that the witness St-Onge was an accomplice. Therefore the trial judge was in any case bound to warn the jury, as required in the case of testimony of a person who is likely to be considered an accomplice in the crime.

faisant siens les propos suivants du juge Chisholm dans *R. v. Morrison* (1917), 29 C.C.C. 6, 38 D.L.R. 568, 51 N.S.R. 253: «Un complice est une personne qui participe avec une ou plusieurs autres à la perpétration d'un acte criminel ou à une tentative de le perpétrer».

C'est à bon droit, je pense, que le juge Crête a dit:

Dans la présente espèce, je partage l'avis de monsieur le Juge Dubé et je souscris aux principes que notre Cour a réitérés dans *Poupart v. La Reine*, [1969] B.R. 197 et *Moran v. La Reine*, [1969] B.R. 310, à l'effet que les règles de prudence exigées pour l'appréciation du témoignage d'un complice ne s'appliquent pas au complice après le fait.

D'ailleurs, à part leurs intérêts divergents par rapport à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, le complice du fait et le complice après le fait sont respectivement dans une situation totalement différente.

C'est bien ainsi que me paraît l'avoir exprimé monsieur le Juge Pigeon, de la Cour suprême du Canada, dans *La Reine v. Vinette*, (arrêt du 27 mai 1974, non encore rapporté), [depuis publié, [1975] 2 R.C.S. 222], lorsque, parlant pour la majorité, il a dit:

«Toute autre est la situation lorsqu'il s'agit d'une inculpation de complicité après le fait. Dans un cas semblable, l'auteur du crime et le complice ne sont pas accusés du même délit, celui du complice consistant à avoir aidé l'autre à tenter de s'échapper à la justice. C'est donc une infraction subséquente au crime principal. De par sa nature même, elle est assujettie à des règles spéciales».

Je crois donc que la Cour d'appel n'a pas fait erreur en tenant pour bien fondé l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Gratton*. Il faut cependant relever une importante distinction. Comme le fait voir le passage que j'en ai cité, il n'y était pas question de participation au crime, mais uniquement de complicité après le fait. Dans la présente affaire, au contraire, le juge Dubé en est venu à la conclusion «que le juge de première instance avait . . . raison de soumettre les faits . . . aux jurés afin qu'ils puissent eux-mêmes apprécier si vraiment St-Onge avait participé ou non au crime». Cela veut donc dire que d'après les propres conclusions de la majorité en appel, il y avait de la preuve d'où un jury pouvait conclure que le témoin St-Onge était complice du fait. Le juge du procès était donc tenu de toute façon de faire au jury la mise en garde qui s'impose dans le cas de témoignage d'une personne qui est susceptible d'être tenue pour complice du crime.

In such conditions, could the Court of Appeal find that the Crown had discharged the burden of showing that had the error in law not occurred, the verdict would not necessarily have been the same (*The Queen v. Vézeau*¹¹)? Dubé J.A.'s reasons on that point are as follows:

[TRANSLATION] . . . I would therefore say that appellant properly complains that there was an error of law in the instructions to the jury that the testimony of an accessory after the fact was subject to the rules of corroboration; in a case such as this, the consequences are very serious: in view of the uncontradicted evidence submitted by the Crown that it was Jeannette Paradis who stabbed the victim, this question of corroboration was probably the stumbling-block of the verdict; if the jury found that St-Onge was an accessory after the fact, they were then bound to accept the instructions that it was not safe to return a verdict of guilty on the basis of the uncorroborated testimony of one witness. Accordingly, I am convinced that the verdict might have been different if the jury had been correctly instructed that the testimony of an accessory after the fact did not need corroboration, and that on the contrary this testimony could be used, moreover, to corroborate the testimony of the two other accomplice witnesses.

With respect, I must point out, that this was said as if the witness could only be an accessory after the fact. That is not the case. As Dubé J.A. noted in a passage quoted earlier, the witness St-Onge was "intimately involved in the activities immediately preceding the crime". However, the only evidence tending to make him an accessory after the fact was that he drove the accused home, not right after the crime, but must later, when the café closed, and some time after the police officers had left. I cannot see how the weight of the warning could have depended on the instruction to put on the same footing an accomplice and an accessory after the fact.

With respect to the actions of the witness St-Onge before the crime, it should be noted that it was he who took the accused in his car when the group left the café. He related the conversation which took place when the accused was in his car before she went to Gasparo's as follows:

Dans de telles conditions, la Cour d'appel pouvait-elle conclure que le ministère public s'était déchargé du fardeau de démontrer que sans l'erreur de droit, le verdict n'aurait pas nécessairement été le même, (*La Reine c. Vézeau*¹¹)? Voici ce que le juge Dubé dit sur ce point-là:

. . . je retiendrais donc que l'appelante a raison de se plaindre qu'il y a eu erreur de droit dans les directives données aux jurés à l'effet que le témoignage d'un complice «après le fait» était assujéti aux règles de la corroboration; dans une cause comme celle-ci, les conséquences en sont extrêmement importantes: en effet, vu la preuve incontestée soumise par la Couronne à l'effet que c'est bien Jeannette Paradis qui a poignardé la victime, c'est cette question de corroboration qui a probablement été la pierre d'achoppement du verdict; si les jurés ont conclu que St-Onge était un complice «après le fait», ils étaient alors tenus d'accepter les directives à l'effet qu'il était imprudent de rendre un verdict de culpabilité sur un tel témoignage non corroboré: En conséquence, je suis convaincu que le verdict aurait pu être différent si les jurés avaient été correctement informés que le témoignage d'un complice «après le fait» n'avait pas besoin de corroboration, et qu'au contraire ce témoignage pouvait en plus servir à corroborer le témoignage des deux autres témoins complices.

Je dois faire observer avec respect que l'on a raisonné là comme s'il ne pouvait être question que de complicité après le fait. Or, ce n'est pas le cas. Comme le juge Dubé l'a noté dans un passage déjà cité, le témoin St-Onge a été «mêlé intimement aux activités qui ont immédiatement précédé (le) crime». Mais le seul élément de preuve d'une complicité après le fait c'est d'avoir reconduit l'accusée chez elle, non pas tout de suite après le crime, mais beaucoup plus tard, à la fermeture du café, quelque temps après le départ des policiers. Je vois mal comment le poids de la mise en garde aurait pu dépendre de la directive de mettre sur le même pied la complicité dans le fait et la complicité après le fait.

Pour ce qui est des agissements du témoin St-Onge avant le crime, il convient de noter que c'est lui qui a amené l'accusée dans sa voiture lorsque le groupe a quitté le café. Voici comment il a raconté la conversation qui a eu lieu alors que l'accusée était dans sa voiture et avant qu'elle s'en aille à celle de Gasparo:

¹¹ [1977] 2 S.C.R. 277.

¹¹ [1977] 2 R.C.S. 277.

[TRANSLATION] Q. What did she say, Miss Paradis, in her own words?

A. She said that she wanted to get someone for revenge, because she had just missed her chance with some man I didn't know.

Q. She wanted to get someone, were those the words she used?

A. Yes.

Q. Do you know what that is, to get someone?

A. What I understood was that she wanted to rob someone or something like that.

In his instructions to the jury, the trial judge said:

[TRANSLATION] As accomplices, you can ask yourselves whether Toussaint, and Gasparo primarily, and St-Onge, Toussaint and Gasparo were in the car, were aware of the crime which Jeannette Paradis was going to commit before she committed it, according to the evidence which is before you. Then, if these persons, in your view, were aware in advance and participated in the commission of the crime, then, at that time, you can decide whether they were accomplices.

As to what could make him an accessory after the fact, the instruction given regarding St-Onge was as follows:

[TRANSLATION] With respect to St-Onge, he said that after the evening, he drove Jeannette Paradis home, at St-Laurent and St-Viateur, because she allegedly said that she had no money for other means of transportation.

Again, you can examine s. 23 and ask yourselves whether Michel St-Onge can be considered an accessory after the fact, because he received, comforted or assisted her for the purpose of enabling her to escape. This is very important.

Being a witness to a crime is not everything: the fact of witnessing a crime does not automatically make a witness an accomplice or an accessory after the fact. The witness must come within the scope of s. 23; beyond knowing that someone committed a crime, he must have received or comforted or assisted that person for the purpose of enabling that person to escape. To escape, means to escape justice, not to escape by running or in some other way.

I do not see in this case how the jury could possibly have come to the conclusion that St-Onge was an accessory after the fact but not an accom-

Q. Ça disait quoi, de la bouche de mademoiselle Paradis?

R. Ça disait qu'elle voulait faire une personne pour se revenger, parce qu'elle venait de manquer son coup avec un certain monsieur que je connaissais pas.

Q. Elle voulait faire, est-ce que c'est les mots employés?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous, vous savez ce que c'est faire une personne?

R. Ce que j'ai cru entendre, c'est qu'elle voulait voler une personne ou quelque chose du genre.

Dans ses directives au jury le juge du procès dit:

Comme complice du fait, vous pourrez vous demander si Toussaint, et Gasparo principalement et St-Onge, Toussaint et Gasparo étaient dans le véhicule, étaient au courant du crime qu'allait commettre Jeannette Paradis avant qu'elle le commette, d'après la preuve qui est devant vous. Alors, si ces personnes-là, dans votre esprit, étaient au courant d'avance et ont participé à la commission du crime, eh bien, à ce moment-là, vous pourrez juger qu'ils sont des complices du fait.

Au sujet de la complicité après le fait, voici la directive donnée pour ce qui est de St-Onge:

Quant à St-Onge, il nous a dit qu'après la soirée, il est allé reconduire chez elle, au coin de St-Laurent et St-Viateur, Jeannette Paradis, parce que, aurait-elle dit, elle n'avait pas d'argent pour prendre un autre moyen de locomotion.

Encore là, vous pourrez examiner l'article 23 et vous demander si Michel St-Onge peut être considéré comme complice après le fait, parce qu'il aurait, soit reçu, soit aidé ou soit assisté en vue de lui permettre de s'échapper. C'est bien important.

Ce n'est pas tout d'être témoin d'un crime, le fait d'être témoin d'un crime ne rend pas automatiquement complice du fait ou complice après le fait. Il faut qu'on entre dans le cadre de l'article 23, il faut qu'en plus de savoir qu'une personne a commis un crime, il faut qu'on la reçoive ou qu'on l'aide ou qu'on l'assiste, en vue de lui permettre de s'échapper. S'échapper nous entendons échapper à la Justice et non pas s'échapper en courant ou d'une autre manière.

Je ne vois pas comment dans cette affaire-ci les jurés auraient vraisemblablement pu en venir à la conclusion que St-Onge était complice après le fait

plice. To set aside the acquittal, the Court of Appeal had to consider not only the importance of the warning, but also the possibility that the distinction between an accomplice and an accessory after the fact could, in the case at bar, have had a decisive practical result on the verdict. This is what I cannot see.

For this reason I would allow the appeal, set aside judgment of the Court of Appeal and restore the verdict of acquittal.

Appeal allowed, verdict of acquittal restored.

Solicitor for the appellant: Alain Brabant, Montreal.

Solicitor for the respondent: Fernand Côté, Montreal.

mais non complice du fait. Pour écarter l'acquittement, il aurait fallu que la Cour d'appel considère non seulement l'importance de la mise en garde, mais aussi la possibilité que la distinction entre la complicité du fait et la complicité après le fait ait pu avoir, en l'instance, une conséquence pratique décisive sur le verdict. C'est ce que je ne puis apercevoir.

Pour ce motif, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le verdict d'acquittement.

Pourvoi accueilli, verdict d'acquittement rétabli.

Procureur de l'appelante: Alain Brabant, Montréal.

Procureur de l'intimée: Fernand Côté, Montréal.